

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 18 décembre 2019

Sont présents : Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Bernard MARLIER, Adrien CALVAER, Pauline GOBIN, Anne-Catherine FLAGOTHIER, Pierre-GEORIS, Steve METELT'ZIN, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Michel VEHLJESSE, Philippe LAMALLE, Léon MARTIN, Christie MORREALE, Anne DISTER, Pierre-JEHHERS, Carole ARNOLIS, Jérôme HARDY, Jérémie PERET, François ROUSSEL, Claudine LABASSE-JACQUE, Justine FLAGOTHIER, Daphné SIOR, Pierre GUSTIN, Marie-Noëlle CHARLIER et Philippe STERCK, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Directeur général.

20. Taxe communale sur les phone-shops (N° 25) (Art. budg. 04005/364-48) – 2019/142/MB

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les recettes découlant de cette taxe sont nulles pour la dernière année mais qu'il convient de maintenir la taxe afin de pouvoir enrôler les contribuables qui se trouveraient dans la situation visée au présent règlement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5 décembre 2019 repris au dossier ;

Vu l'avis du Directeur général repris au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 2 contre et 2 abstention ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les phone-shops.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Phone-shop : tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 3 : L'exploitation, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un phone-shop sur le territoire de la Commune, génère l'application de la taxe.

Article 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à **23,75 €/m²** de surface commerciale nette avec un montant maximum de **3.280,00 €**.

En cas de superficie inférieure à 50 m², la taxe est fixée à **883,60 €**.

Article 6 : Si le même contribuable exploite des phone-shops en des lieux différents sur le territoire de la commune, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* au propriétaire.

Article 7 :

§1 La taxe est réduite de moitié pour les contribuables qui deviennent imposables après le 30 juin ou cessent de l'être avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, pour autant que la déclaration prévue à l'article 9 alinéa 4 ait été régulièrement effectuée.

§2 Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le contribuable doit en adresser la demande par pli recommandé à l'Administration communale dans les six mois de l'événement ou de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 Le contribuable est néanmoins tenu d'acquitter la taxe annuelle dans son intégralité s'il reçoit l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sans diminution, le dégrèvement accordé faisant alors l'objet d'un remboursement.

Article 8 : Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 9 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 10 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 11 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 12 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

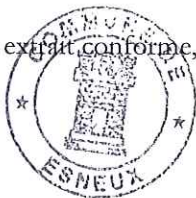
Article 17 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suite l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s)Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
(s)Laura IKER

Pour extrait conforme,



Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK

La Bourgmestre,
Laura IKER